

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2022 - RAAE n° 54 du 18 mai 2022
publié le 18 mai 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° 10/22-UER/P/CD du 12 mai 2022 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Province -> Paris et différentes bretelles des diffuseurs n° 9 et 10 1
- Arrêté n° 2022-079 du 11 mai 2022 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 4
- Arrêté n° 2022-083 du 17 mai 2022 instituant une commission de propagande à l'occasion des élections législatives de juin 2022 5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

- Arrêté n° 2022-16826 du 16 mai 2022 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise 7
- Arrêté n° 2022-16827 du 16 mai 2022 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise 11
- Arrêté n° 2022-16828 du 16 mai 2022 fixant des quotas annuels de prélèvements par espèce de grand gibier dans le département du Val-d'Oise 14
- Arrêté n° 2022-16829 du 16 mai 2022 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 19
- Arrêté n° 2022-16830 du 16 mai 2022 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise 23
- Arrêté n° 2022-16831 du 16 mai 2022 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise 30
- Arrêté n° 2022-16835 du 16 mai 2022 autorisant le tir de jour du sanglier des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage pour les couverts végétaux 35
- Arrêté n° 16907 du 17 mai 2022 relatif à la mise en oeuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité "ressources en eau" 38

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté n° 2022-05 du 13 mai 2022 portant agrément ESUS 52
- Récépissé n° D.2022-64 du 13 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 912085024 54
- Récépissé n° D.2022-65 du 13 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 910455849 56

Récépissé n° D.2022-66 du 13 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 899673081	58
Récépissé n° D.2022-73 du 13 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 910670124	60
Récépissé n° D.2022-74 du 13 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 912290426	62
Récépissé n° D.2022-75 du 13 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 899296438	64
Récépissé n° D.2022-76 du 16 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 903774560	66
Récépissé n° D.2022-77 du 16 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 908573157	68

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

Arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2022 portant approbation au bénéfice de RTE du plan de contrôle et de surveillance (PCS) de la liaison souterraine à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, "Bornel-Persan" dans les communes de Persan et Ronquerolles dans le Val-d'Oise et les communes de Belle-Église, Bornel et Chambly dans le département de l'Oise.	70
--	----

Arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2022 portant approbation au bénéfice de RTE du plan de contrôle et de surveillance (PCS) de la liaison souterraine à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, "Persan-Terrier" dans la commune de Persan dans le Val-d'Oise et les communes de Chambly, Le Mesnil-en-Thelle, Fresnoy-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle dans le département de l'Oise	73
---	----

MINISTERE DE LA JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris	76
---	----

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-00475 du 16 mai 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	81
--	----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de légalité**

ARRÊTÉ N° 10/22-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS ET
DIFFÉRENTES BRETelles DES DIFFUSEURS N° 9 ET 10**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-110 du 19 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'avis favorable émis par la présidente du conseil départemental du Val d'Oise du 11 mai 2022,

VU l'avis favorable émis par le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 4 mai 2022,

VU l'avis favorable émis par la DiRIF en date du 3 mai 2022,

CONSIDÉRANT que la réparation de joints d'ouvrage et les inspections de portiques de signalisation nécessitent la fermeture de la section courante et différentes bretelles des diffuseurs n° 9 et 10 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France

A R R E T E

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation dans le sens province-Paris entre le PR 25+000 et le PR 22+300 deux (2) nuits entre 22h00 et 05h00 dans la période du 16/05/2022 au 18/05/2022.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur n° 10 (A15/D915), prendre successivement le boulevard de la Viosne, le boulevard de l'Oise jusqu'à la N184, puis prendre la N184 en direction de Beauvais afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 7.

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès suivantes seront fermées à la circulation **dans la même période que l'article 1 :**

Bretelles d'accès du diffuseur n° 10 (A15/D915) en direction de Paris ;
Bretelles d'accès du diffuseur n° 9 (A15/Boulevard du Port) en direction de Paris.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

* Accès diffuseur n° 9 fermé en venant de Pontoise :

Poursuivre sur le boulevard du Port, puis le boulevard de l'Oise jusqu'à la N184, prendre la N184 en direction de Beauvais afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 7.

* Accès diffuseur n° 9 fermé en venant de Cergy :

Faire demi-tour au niveau du giratoire sous A15, reprendre le boulevard du Port en direction de Cergy, le boulevard de l'Oise jusqu'à la N184, prendre la N184 en direction de Beauvais afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 7.

* Accès diffuseur n° 9 fermé en venant du centre commercial des « Trois Fontaines » :

Poursuivre sur l'avenue des Trois Fontaines, au feu tricolore prendre à droite, puis faire demi-tour au prochain giratoire, poursuivre sur le boulevard de l'Oise jusqu'à la N184, prendre la N184 en direction de Beauvais afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 7.

* Accès diffuseur n° 10 fermé en venant d'Osny :

Poursuivre sur le Boulevard de la Viosne, puis le boulevard de l'Oise jusqu'à la N184, prendre la N184 en direction de Beauvais afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 7.

* Accès diffuseur n° 10 fermé en venant de Cergy :

Reprendre le boulevard de la Viosne en direction de Cergy, le boulevard de l'Oise jusqu'à la N184, prendre la N184 en direction de Beauvais afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 7.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny-sur-Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 12 mai 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice


Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ N° 2022-079

**modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote
à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R. 41,

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'avis émis par le président de l'Union des maires du Val-d'Oise le 9 mai 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, les bureaux de vote seront ouverts de 8h00 à 20h00 sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy le 11 mai 2022

Le préfet,

Philippe COURT

ARRÊTÉ N° 2022-083

**instituant une commission de propagande
à l'occasion des élections législatives de juin 2022**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Versailles,

VU le courriel du représentant du groupe La Poste,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion des élections législatives de juin 2022, il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission de propagande.

Article 2 : Pour le 1^{er} tour, la commission est composée comme suit :

- M. Thierry PITOIS-ÉTIENNE Président titulaire
Premier vice-président du tribunal judiciaire de Pontoise
- Mme Aurélie CANOVES-FUSTER Présidente suppléante
Vice-présidente chargée du secrétariat général du tribunal judiciaire de Pontoise
- Mme Julie PARISSET Membre
Directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise
- Mme Sandrine SAINT-DENIS Membre suppléant
Directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise
- M. Hakim SOUAIDI, Membre titulaire
Expert transport de la Poste

- M. Gautier CALLEWYN
Expert du dernier kilomètre à La Poste Membre suppléant

- M. Denis RICHARD
Chef du bureau de la réglementation
et des élections – préfecture du Val-d’Oise Secrétaire

- Mme Stéphanie FERRON
Adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des élections – préfecture du Val-d’Oise Secrétaire suppléante

Article 3 : Le siège de la commission est fixé en préfecture du Val-d’Oise, 5 avenue Bernard Hirsch à CERGY.

Article 4 : Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de cette commission.

Article 5 : La commission sera installée en préfecture, en salle Monet, le lundi 23 mai à 9h00 pour le premier tour.

Article 6 : Pour permettre à la commission d’assurer l’expédition de la propagande dans les délais prévus par l’article R. 34 du code électoral, les candidats devront remettre à la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote avant le vendredi 27 mai à 12h00 pour le premier tour. Le lieu de livraison de la propagande est le suivant :

DIFFUSION PLUS
Autoroute A13 – Sortie 17
Les Champs Chouette
27600 SAINT-AUBIN-sur-GAILLON

La commission n’est pas tenue d’assurer l’envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Les circulaires dont le format, le libellé ou l’impression ne seraient pas conformes aux textes types ne seront pas acceptées par la commission.

Article 7 : Les candidats devront également fournir une version numérique PDF de leur circulaire validée par la commission, ainsi qu’une version numérique adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC) avant le mardi 24 mai 2022 à 12h00.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’État dans le Val-d’Oise.

Fait à Cergy le **17 MAI 2022**

Le préfet,


Philippe COURT



**Arrêté n° 2022-16826
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le
département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2020 relatif à la période de la chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-16781 du 1^{er} mars 2022 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

Vu l'avis favorable de la fédération interdépartemental des chasseurs d'Île-de-France ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réalisée le 6 avril 2022;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 2 mai 2022 inclus;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

**du 18 septembre 2022 à 9h00 au 28 février
ou 31 mars 2023 (uniquement pour le sanglier) à 18h00**

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse de jour sont fixées comme suit :

**du 18 septembre 2022 au 31 octobre 2022 : de 9 à 18 heures
du 1er novembre 2022 au 15 janvier 2023 : de 9 à 17 heures
du 16 janvier 2023 au 28 février : de 9 à 18 heures
ou 31 mars 2023 (uniquement pour le sanglier) : de 9 à 18 heures**

Ces heures quotidiennes de chasse de jour ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier ;
- à la chasse à courre ;
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué ;
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et des pigeons ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » extrait de l'article L. 424-4 du code de l'environnement. »

« Le permis de chasser donne le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 ».

Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de fermeture spécifiques
GIBIER SÉDENTAIRE		
Chevreuril ⁽¹⁾	1er juin 2022	28 février 2023
Daim ⁽¹⁾	1er juin 2022	28 février 2023
Cerf ⁽¹⁾	1er septembre 2022	28 février 2023
Sanglier ⁽²⁾	1er juin 2022	31 mars 2023 ⁽⁸⁾
Lièvre ⁽³⁾	18 septembre 2022	27 novembre 2022
Perdrix grise ⁽⁴⁾	18 septembre 2022	27 novembre 2022
Perdrix rouge ⁽⁴⁾	18 septembre 2022	31 janvier 2023
Faisan ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	18 septembre 2022	31 janvier 2023
Oiseaux de passage ⁽⁶⁾ et gibiers d'eau ⁽⁷⁾	fixé par arrêté ministériel	fixé par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et le cerf ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation individuelle de tir anticipée, en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise.

(2) Jusqu'à l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise. L'arrêté 2022-16831 définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2022-2023.

(3) L'espèce lièvre est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 28 février 2023.

(5) L'arrêté 2022-16830 définit les conditions d'application de plan de gestion faisan commun et les limites des zones de gestion concernées

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

(7) Jusqu'au 17 septembre 2022, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales du chef-lieu du département.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

(8) à l'exception des zones définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2017-14206 renforçant la réglementation sur la circulation dans la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine pour la préservation des espèces, pour lesquelles la chasse est interdite à partir 1^{er} mars.

Article 4 : Le sanglier est soumis à un plan de gestion, donc préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures

ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet, **16 MAI 2022**

Philippe Courant



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022-16827

portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement livre IV, titre II ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022- 16781 du 1^{er} mars 2022 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-16828 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département du Val-d'Oise;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022;

Vu la consultation qui s'est déroulée du 12 avril au 2 mai 2022 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques applicables à la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et au sanglier, dans les périodes d'ouverture spécifique fixées par l'arrêté n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise.

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les opérations de chasse devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Article 2 : La chasse à tir et à l'arc du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1, jusqu'au 17 septembre 2022, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation individuelle pour le tir anticipé du grand gibier.

Tout animal prélevé en tir anticipé sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Article 3 : A compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à l'ouverture générale, la chasse à tir et à l'arc du sanglier peut être pratiquée, de jour, sur la totalité des communes des 11 unités de gestion, toutes considérées comme « points noirs » sanglier. (Cf carte des unités de gestion en annexe du présent arrêté)

Du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 :

- en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, **sur autorisation individuelle**.

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier devront être effectuées sur le site «www.demarches-simplifiees.fr» sur le site de la préfecture à l'adresse suivante: <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieux-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

- pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir anticipé du chevreuil, le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût (à poste surélevé) est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant minimum et à l'arc sans minimum de surface de territoire.

Sur la totalité du département

- **du 15 août 2022 au 17 septembre 2022** : en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, **sans formalité**.

Article 4 : Un plan de chasse qualitatif repris en détail dans l'arrêté préfectoral n° 2022-16828 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département est applicable à l'espèce cerf élaphe dans l'ensemble du département.

Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

- bracelet CEM : cerf coiffé ou jeune mâle de l'année
- bracelet C1 : cerf mâle portant au maximum 10 pointes
- bracelet C2 : cerf mâle et cerf mulet
- bracelet CEF : biche adulte, bichette ou jeune femelle de l'année
- bracelet JCB : jeune mâle ou femelle de moins d'un an
- bracelet DAG : cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé. A partir du 1er janvier 2023 un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer les JCB quel que soit le sexe de l'animal.

Si un cerf élaphe mâle C2 (jusqu'à 12 cors) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'OFB être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1). Cette mesure n'excluant pas la procédure administrative.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « *tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation* ».

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet **16 MAI 2022**

Philippe Gaurier

**Arrêté n°2022 – 16828
fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce
de grand gibier dans le département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à 13 et R. 425-1 à 13 ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-16781 du 1^{er} mars 2022 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 2 mai 2022 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-16305 est abrogé.

Article 2 : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont fixés comme suit :

CEM : cerf coiffé ou jeune mâle de l'année

C1 : cerf mâle portant au maximum 10 pointes

C2 : cerf mâle et cerf mulet

DAG : cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller de plus de 5 cm

CEF : biche adulte, bichette ou jeune femelle de l'année

JCB : jeune mâle ou femelle de moins d'un an

	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	6	10	32	32	1159	0	5
Maximum	1	2	19	28	65	73	1588	0	10

Article 3 : Sur l'ensemble des territoires de chasse des unités de gestion (UG) du Val-d'Oise, repris en annexe du présent arrêté, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont répartis comme suit :

UG 1	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	150	0	0
Maximum	0	0	1	2	4	3	200	0	0

UG 2	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	140	0	0
Maximum	0	0	0	1	2	2	190	0	0

UG 3	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	120	0	0
Maximum	0	0	0	0	1	1	160	0	0

UG 4	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	7	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	10	0	0

UG 5	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	130	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	170	0	0

UG 6	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	275	0	5
Maximum	0	0	0	0	0	0	380	0	10

UG 7	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	6	10	30	30	150	0	0
Maximum	1	2	15	22	55	62	210	0	0

UG 8	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	80	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	1	110	0	0

UG 9	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	90	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	130	0	0

UG 10	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	4	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	8	0	0

UG 11	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	2	2	13	0	0
Maximum	0	0	3	3	3	4	20	0	0

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet **16 MAI 2022**

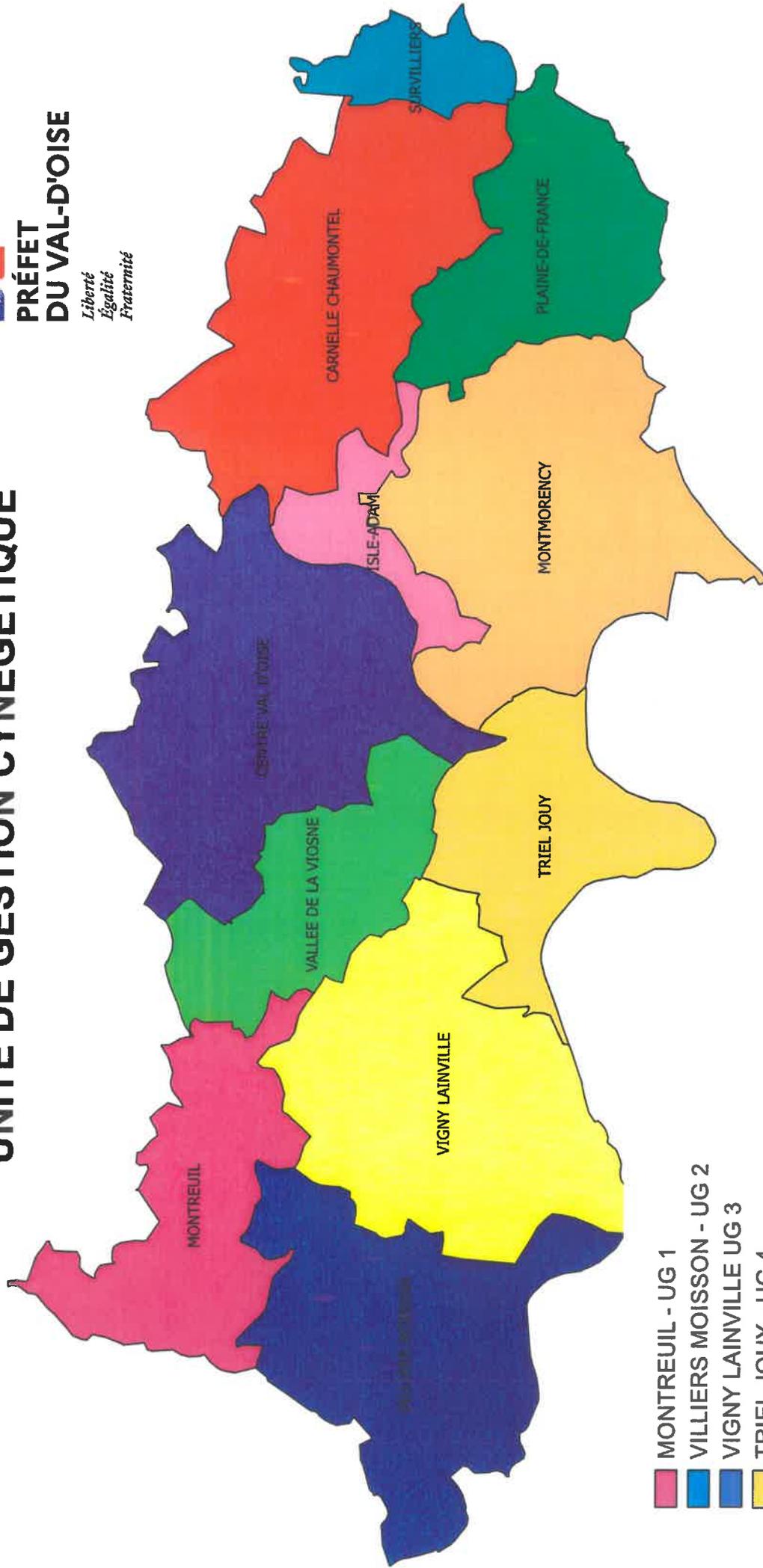
Philippe Cour

UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



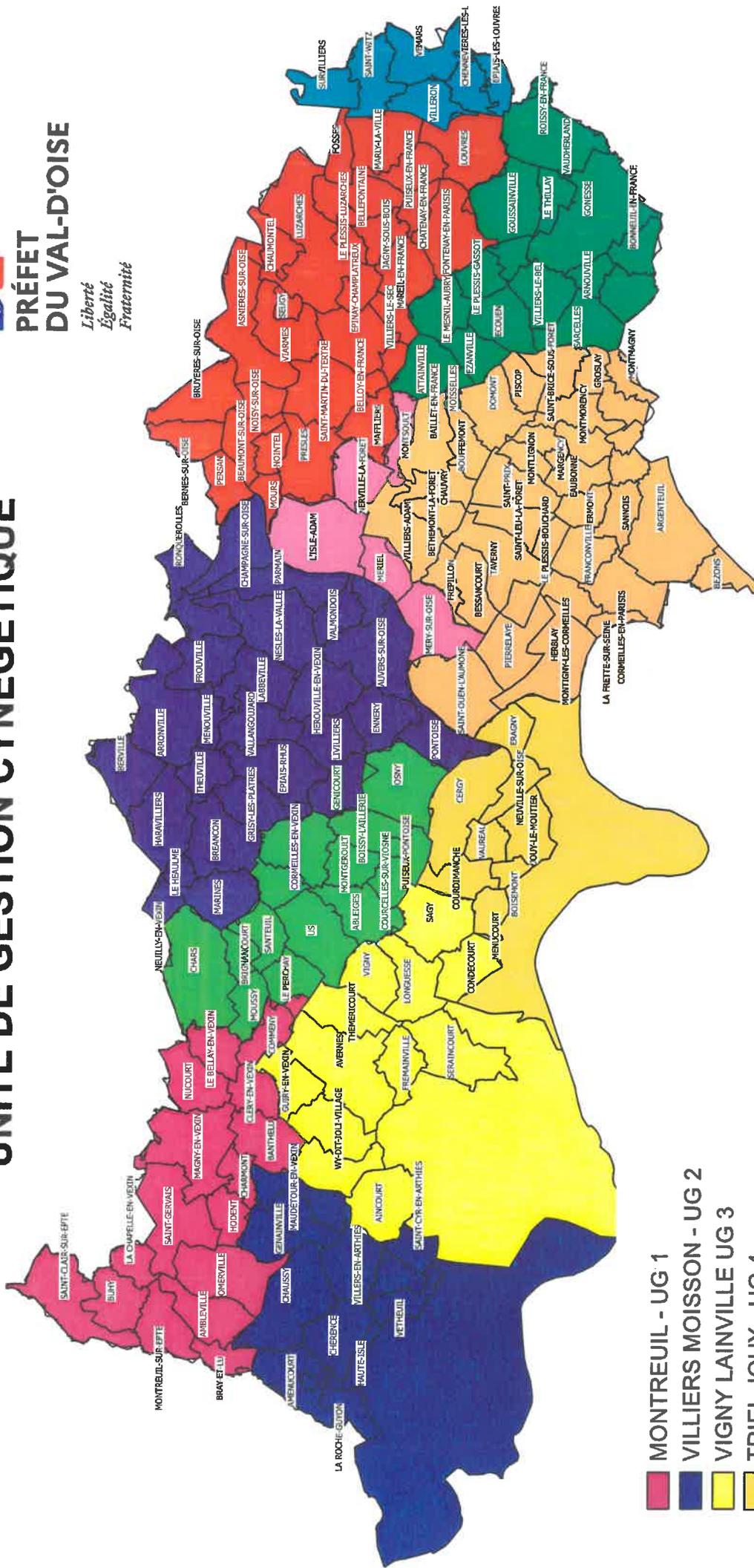
- MONTREUIL - UG 1
- VILLIERS MOISSON - UG 2
- VIGNY LAINVILLE UG 3
- TRIEL JOUY - UG 4
- VALLEE DE LA VIOSNE - UG 5
- CENTRE VAL D'OISE - UG 6
- CARNELLE CHAUMONTEL - UG 7
- ISLE-ADAM - UG 8
- MONTMORENCY - UG 9
- PLAINE-DE-FRANCE - UG 10
- SURVILLIERS - UG 11

UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- MONTREUIL - UG 1
- VILLIERS MOISSON - UG 2
- VIGNY LAINVILLE UG 3
- TRIEL JOUY - UG 4
- VALLEE DE LA VIOSNE - UG 5
- CENTRE VAL D'OISE - UG 6
- CARNELLE CHAUMONTEL - UG 7
- ISLE-ADAM - UG 8
- MONTMORENCY - UG 9
- PLAINE-DE-FRANCE - UG 10
- SURVILLIERS - UG 11

Arrêté n° 2022- 16829

fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la décision du conseil d'État du 7 juillet 2021 retirant l'espèce renard et pie des ESOD ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 2 mai 2022 inclus ;

Considérant les risques de dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et de peste porcine ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par le lapin de garenne ;

Considérant les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les semis de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, et aux cultures maraîchères, céréales versées et dans un intérêt de prévention ;

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace et durable pour prévenir ces dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Val-d'Oise pour la campagne comprise entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 :

- Sur la totalité du département :
 - le pigeon ramier (2) (*Colomba palumbus*)
 - le sanglier (1,2,3,4) (*Sus scrofa*)
- Sur une partie du département définie ci-dessous :
 - le lapin de garenne (2,4) (*Oryctolagus cuniculus*)

Sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de transport d'électricité (RTE).

Sur les communes suivantes : Arnouville, Beauchamp, Bessancourt, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Eragny-sur-Oise, Frepillon, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Roissy en-France, Saint-Ouen-l'Aumone, Le Thillay, Vaudherlan, Vemars, Villeron, Villiers-le-Bel.

- (1) - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- (2) - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- (3) - pour la protection de la faune et de la flore,
- (4) - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés.

Article 2 : Les destructions à tir des espèces classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisées en dehors des périodes de chasse générales ou spécifiques, sous réserve des dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement, des formalités définies dans le tableau ci-dessous et celles mentionnées ci-après.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des lapins et oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

ESPÈCE CONCERNÉE	PÉRIODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS	LIEUX DE DESTRUCTION
Pigeon ramier ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022 ⁽²⁾	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères
	Du 21 février 2023 au 28 février 2023	Avec délégation du droit de destruction par écrit	En tout lieu
	Du 1 mars 2023 au 30 juin 2023 ⁽²⁾	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza,

			de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères
Sanglier	Prolongation de la chasse du 1 ^{er} au 31 mars prévue dans l'arrêté préfectoral d'ouverture générale de la chasse ⁽³⁾	Sans formalité	En tout lieu
Sanglier	Autorisation de la chasse uniquement de jour entre le 1 ^{er} juillet et le 15 décembre ⁽⁵⁾	Sur autorisation individuelle	Autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage pour les couverts végétaux
Lapin de garenne ⁽⁴⁾	entre le 15 août 2022 et la date d'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité. Uniquement sur les emprises d'infrastructures et sur les communes mentionnées à l'article 1 ^{er} .
	entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars 2023		

(1) Le tir dans les nids est interdit – Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

(2) Toute action de destruction à partir du 1er juillet 2022 au 31 juillet 2022 et du 1^{er} mars 2023 au 30 juin 2023, du pigeon ramier n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (postes fixes) matérialisés de main d'homme implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares (une personne et un fusil par installation) ou fraction de 5 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies. La limite des 5ha peut être dérogée pour les seules cultures maraîchères, dont l'effarouchement n'est pas possible.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi qu'en direction des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

(3) Arrêté n°2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département.

(4) Pour la destruction du lapin de garenne, sur les communes citées et les emprises d'infrastructures, la capture par bourses et furet et le piégeage est autorisée toute l'année et en tout lieu.

(5) Un accord préalable écrit (suivant le modèle en annexe du présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise.

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations :

- Les chasseurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles.
- Aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

- La pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilet fluo par les chasseurs est obligatoire durant ces opérations de régulation.
- Le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Les opérations de régulation du sanglier se feront autour des parcelles culturales en cours de récolte et en cours de broyage.
- Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les postés et les tireurs.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, le mandant en informera la direction départementale des territoires et la fédération des chasseurs d'Île-de-France.

Article 3 : Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction.

La délégation éventuelle du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut être accordée qu'à quinze **(15) personnes maximum par exploitation agricole**, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la demande d'autorisation..

Ce formulaire « *demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2022/2023 - Val-d'Oise* », est à compléter par voie dématérialisée : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

Un exemplaire de l'attestation d'autorisation est à transmettre à la fédération interdépartementale des chasseurs (julien.peynet@ficif.com) et un autre conservé par le pétitionnaire.

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 : Tout déclarant d'une destruction et tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doivent transmettre par voie dématérialisée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un bilan mentionnant le nombre d'oiseaux ou de mammifères détruits. Ce formulaire « *bilan de destruction par tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2022-2023* » est disponible sur le site de la préfecture :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet, **16 MAI 2022**

Philippe Cour



**Arrêté n° 2022-16830
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-16781 du 1^{er} mars 2022 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée le 6 avril 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 2 mai 2022 inclus ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*phasianus colchicus*) ;

Considérant que la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines a mis en place en 2007, sur différentes zones de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*) ;

Considérant que si 80 % minimum de la surface d'une unité de gestion « faisan » proposée par la FICIF reçoit un avis favorable des représentants des territoires de chasse la composant, et que celle-ci est validée par un vote des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, alors l'intégralité de zone de gestion est approuvée ;

Considérant que la zone de gestion du secteur I sous convention depuis 2007 a été déléguée aux groupements d'intérêt cynégétique (GIC) de la vallée de l'Epte et des deux Massifs à partir de la campagne cynégétique 2013-2014 ;

Considérant que la zone de gestion du secteur II sous convention depuis 2011 a été déléguée aux GIC de la vallée de l'Epte et des deux Massifs à partir de la campagne cynégétique 2013-2014 ;

Considérant que la zone de gestion du secteur III sous convention depuis 2015 a été déléguée au GIC de la Plaine de France à partir de la campagne cynégétique 2015-2016 ;

Considérant que la zone de gestion du secteur IV sous convention depuis 2016 a été déléguée au GIC de la vallée du Sausseron à partir de la campagne cynégétique 2016-2017 ;

Considérant que la zone de gestion du secteur IV a été agrandie sur proposition de la FICIF, après accord d'au moins 80 % des représentants des territoires de chasse de la surface proposée en gestion et validée en CDCFS le 16 mars 2018.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les secteurs de gestion concernant la saison 2022-2023 sont définis comme suit :

Secteur I – Zone de gestion gérée par le GIC de la vallée de l'Epte (carte annexée au présent arrêté) :

Les communes de Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte.

Pour parties, les parcelles des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'ouest de la RD14.

Pour parties, les parcelles des communes d'Ambleville, Hodent, Omerville et Bray-et-Lu situées au nord de la RD86.

Secteur II - Zone de gestion gérée par le GIC des deux Massifs (carte annexée au présent arrêté) :

Les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville.

Pour partie, les parcelles de la commune de Le Heaulme, situées à l'est des rues des buttes, grande rue, et du Rosnel.

Pour partie, les parcelles de la commune de Bréançon situées au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis.

Secteur III - Zone de gestion gérée par le GIC de la Plaine de France (carte annexée au présent arrêté) :

Les communes de Bellefontaine, Bouqueval, Chatenay-en-France, Ecoeu, Ezanville, Fontenay-en-Paris, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Puiseux-en-France et Villiers-le-Bel.

Pour parties, les parcelles des communes de Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Luzarches, Mareil-en-France, à l'exception du domaine de l'institut de France, situées à l'Est de la RD316.

Pour parties, les parcelles des communes d'Attainville et Moisselles situées à l'Est de la RD301.

Pour parties, les parcelles des communes de Gonesse, Goussainville, Louvres, Marly-la-Ville et Villeron situées à l'Ouest de la ligne SNCF.

Secteur IV- Zone de gestion gérée par le GIC de la vallée du Sausseron (carte annexée au présent arrêté) :

Au nord avec la limite départementale Val d'Oise-Oise, à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière « Oise » :

- les communes de Parmain, Ronquerolles et Valmondois ;
- les parcelles de la commune de Champagne-sur-Oise situées à l'ouest de l'autoroute A16 ;
- les parcelles de la commune d'Hédouville situées au sud de la « Rue de Ronquerolles », et à l'est du « Chemin de Méru » ;
- les parcelles de la commune d'Hérouville situées à l'est du « Chemin d'Hérouville », à l'est du « Chemin de Pontoise RD79 », au nord de la RD928 et à l'ouest de la limite de commune ;
- les parcelles de la commune de Labbeville situées au sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'est de la « Rue du Petit Biard », à l'est de la « Rue du Château RD64 », et à l'est du « Chemin d'Hérouville ».

Article 2 : Mesures de gestion

Plan de gestion cynégétique 1 (PGC 1) : Tir de la poule faisane commune interdit.

Plan de gestion cynégétique 2 (PGC 2) : Tout faisane commun prélevé sur ces secteurs devra être porteur d'un dispositif de marquage « FA 95 ». Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Seuls les territoires adhérents au GIC de la vallée de l'Epte, au GIC des deux massifs, au GIC de la Vallée du Sausseron et au GIC de la plaine de France pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC.

Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Pour le GIC de la vallée du Sausseron, le GIC de la Plaine de France, le GIC de la vallée de l'Epte et le GIC des deux Massifs : PGC 2.

Article 3 : Le plan de gestion concerne le faisane commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisane obscur et autres espèces).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « *tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation* ».

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ; Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

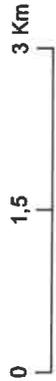
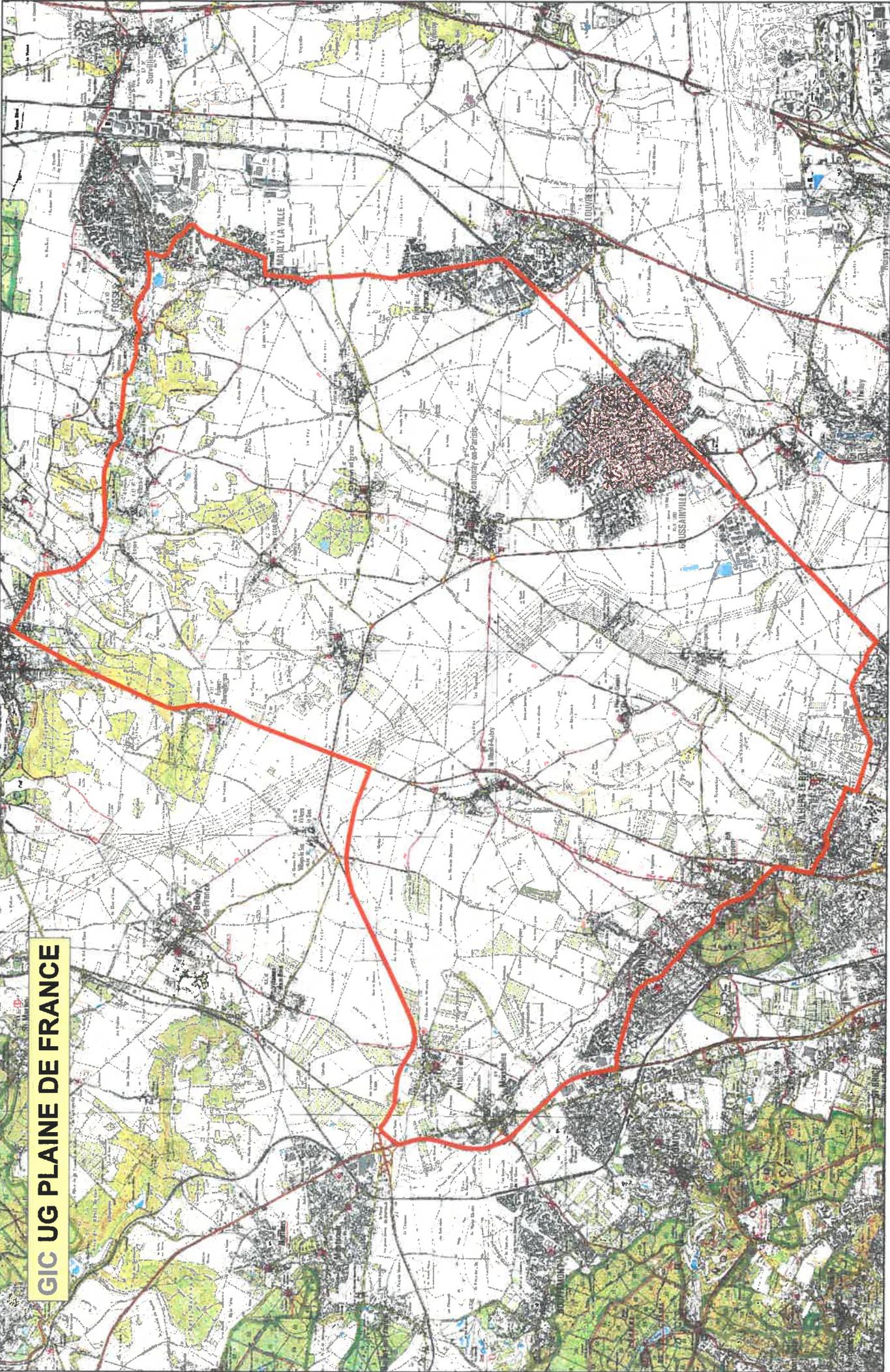
Fait à Cergy-Pontoise

Le préfet, 16 MAI 2022

GIC HARAVILLIERS



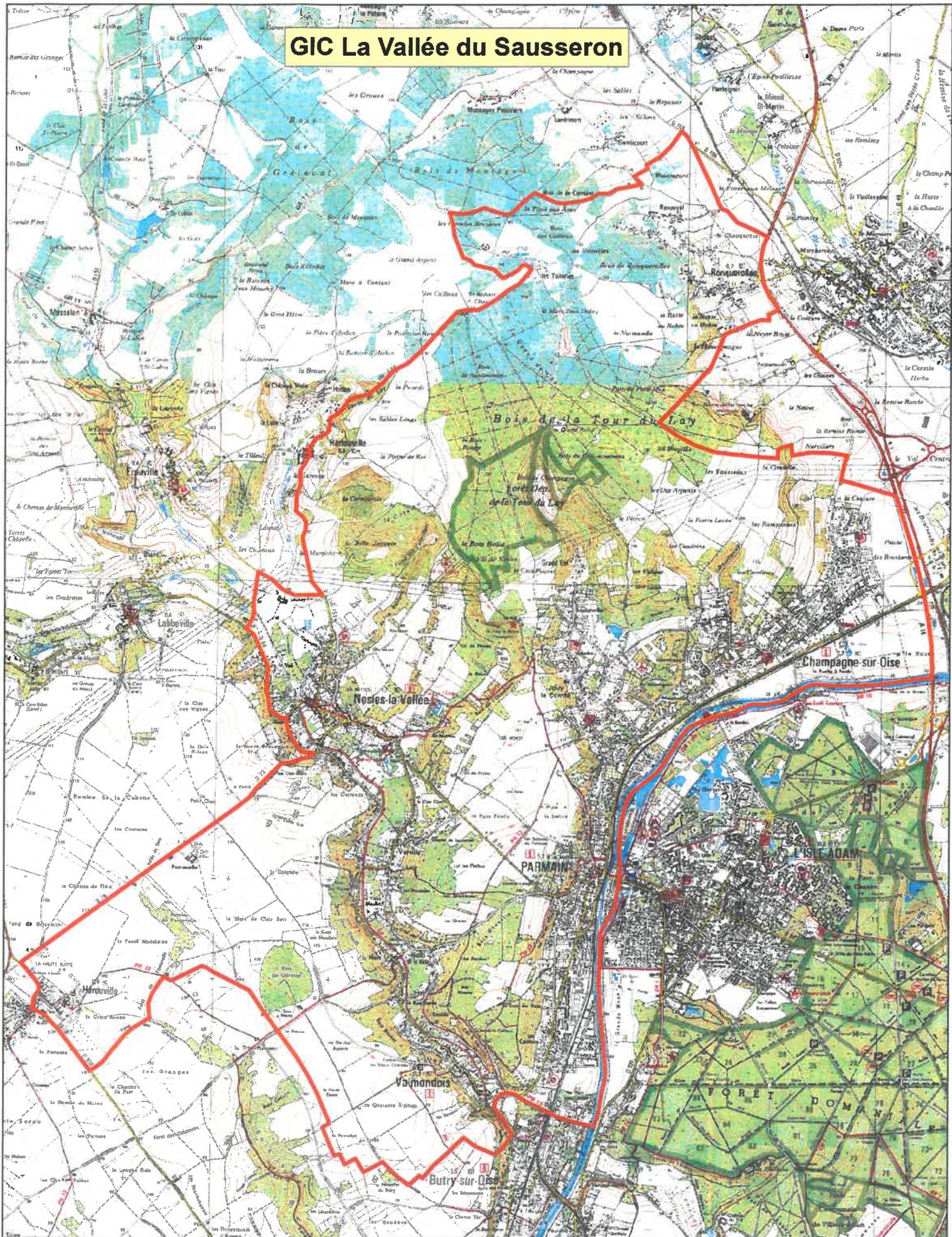
GIC UG PLaine DE FRANCE



1:47 000



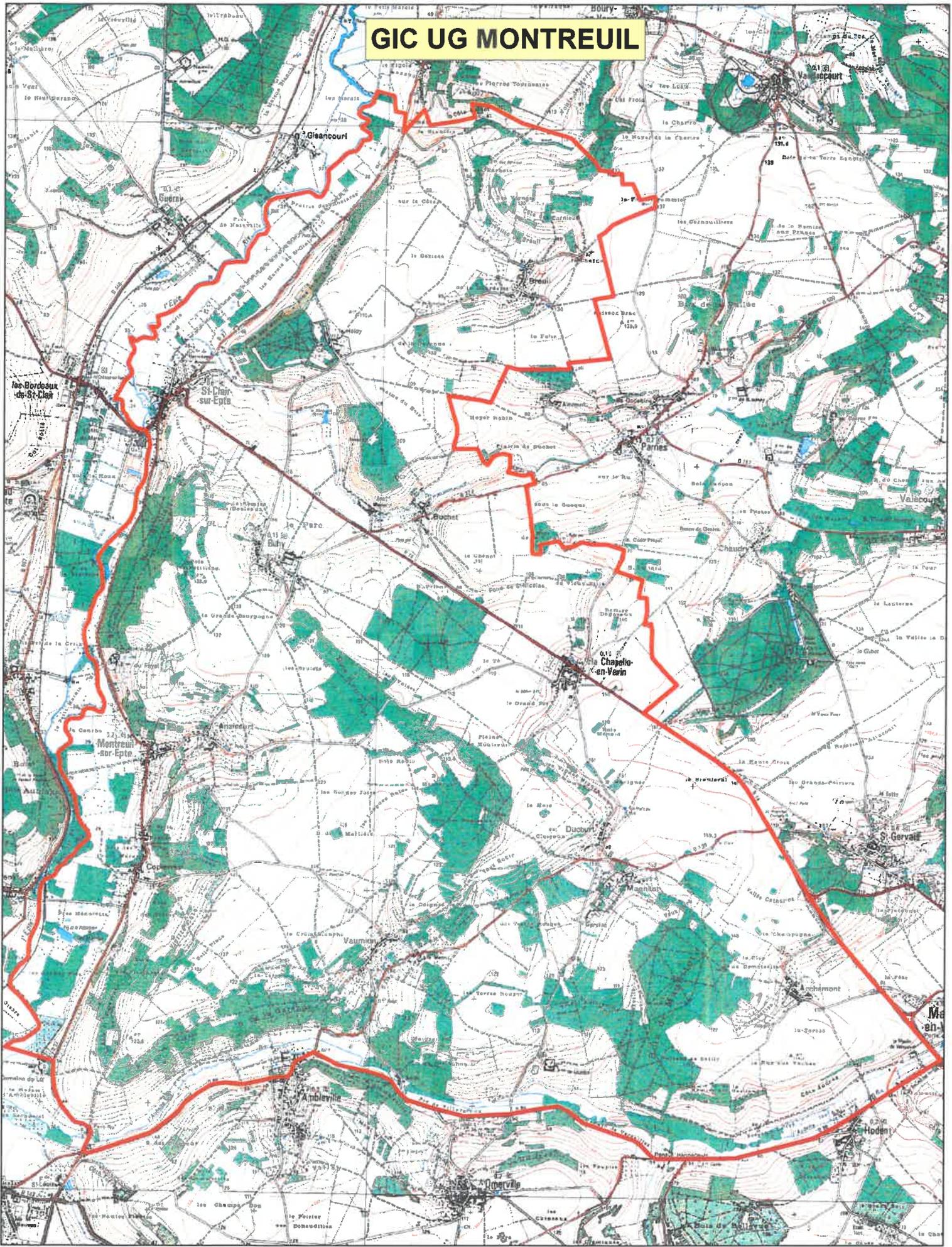
GIC La Vallée du Sausseron



1:32 000



GIC UG MONTREUIL





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022-16831

approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-16781 1^{er} mars 2022 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 2 mai 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

Considérant la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

1

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupements et associations du département du Val-d'Oise.

Article 2 : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Les modalités des dates de chasse et des conditions sont définies dans l'arrêté n° 2022-16828 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Article 4 : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

Article 5 : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 6 : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L. 424-11 du code l'environnement.

Article 7 : Objectif de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement et validés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion en fonction des prélèvements de sangliers effectués et corrélés avec les dégâts déclarés.

Le président de la FICIF notifie en début de saison cynégétique, aux unités de gestions, les objectifs minimums à réaliser et les invite à acheter les bracelets sangliers correspondant au minimum défini. Le quota minimum d'animaux prélevés ne s'applique pas au sanglier dont les rayures sont encore visibles. Une copie du courrier est transmise à l'OFB et à la DDT.

Lorsque l'unité de gestion est classée « point noir » dans sa totalité, le président de la FICIF peut notifier en début de saison cynégétique, un minimum de prélèvement à l'échelle des territoires pour la totalité de la saison de chasse et transmet une copie à la DDT et à l'OFB. La responsabilité financière du bénéficiaire est engagée si l'objectif de 80 % du minimum fixé n'est pas réalisé.

Le SDGC prévoit dans son orientation N°2.41, que dans les communes classées « point noir », les territoires de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF, l'OFB à la DDT95 en début de saison.

Unité de gestion Montreuil (UG1-point noir) : soit un minimum à réaliser de 180 sangliers.

Unité de gestion Villers-Moisson (UG2-point noir) : soit un minimum à réaliser de 250 sangliers.

Unité de gestion Vigny-Lainville (UG3-point noir) : soit un minimum à réaliser de 110 sangliers.

Unité de gestion Triel-Jouy (UG4-point noir) : soit un minimum à réaliser de 5 sangliers

Unité de gestion Vallée de la Viosne (UG5-point noir) : soit un minimum à réaliser de 130 sangliers.

Unité de gestion Centre-Val-d'Oise (UG6-point noir) : soit un minimum à réaliser de 550 sangliers.

Unité de gestion Carnelle-Chaumontel (UG7-point noir) : soit un minimum à réaliser de 400 sangliers.

Unité de gestion L'Isle-Adam (UG8-point noir) : soit un minimum à réaliser de 100 sangliers.
Unité de gestion Montmorency (UG9-point noir) : soit un minimum à réaliser de 500 sangliers.
Unité de gestion Plaine de France (UG10-point noir) : soit un minimum à réaliser de 5 sangliers.
Unité de gestion Survilliers (UG11-point noir) : soit un minimum à réaliser de 20 sangliers.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet, **16 MAI 2022**

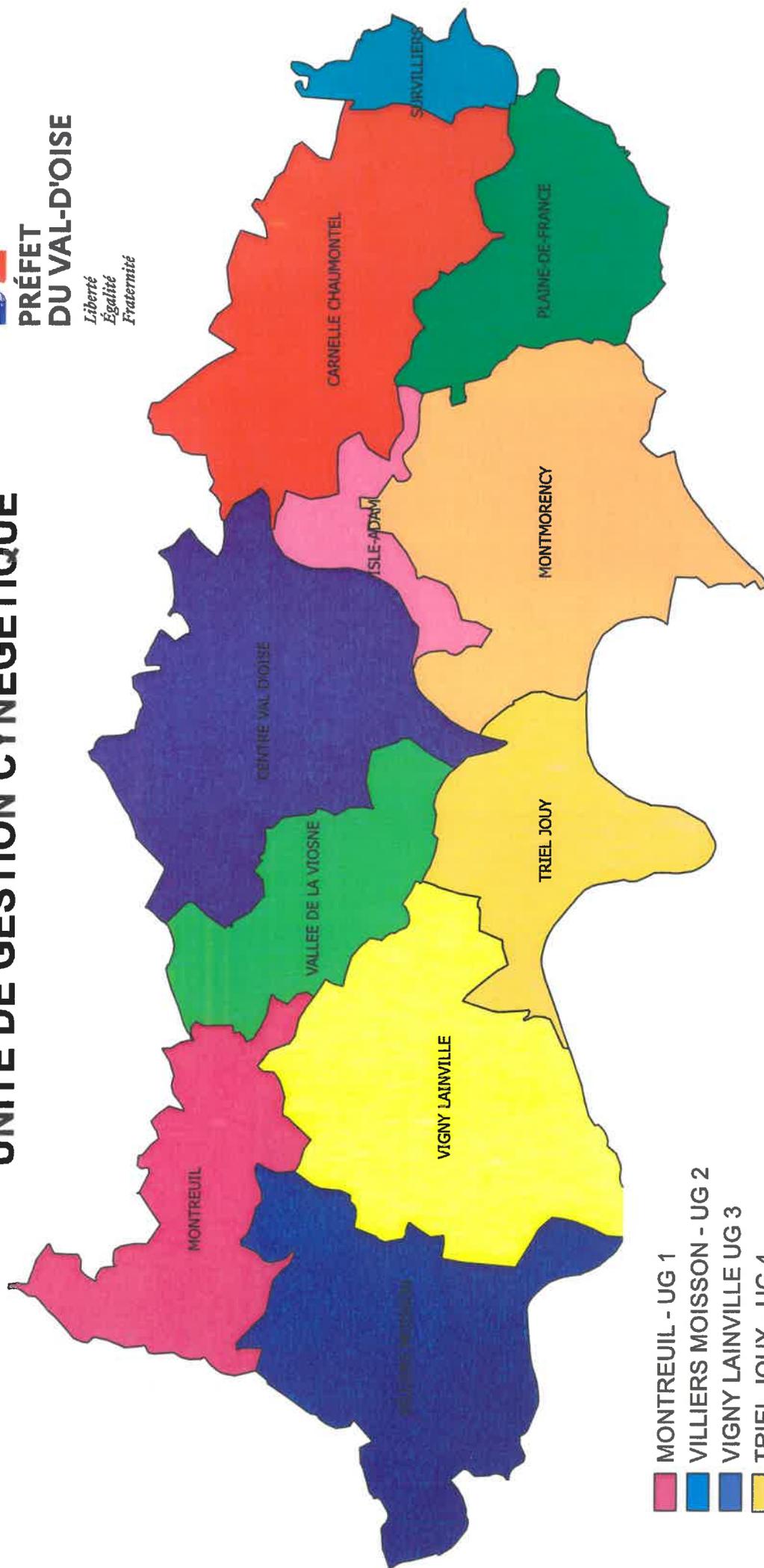


UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



-  MONTREUIL - UG 1
-  VILLIERS MOISSON - UG 2
-  VIGNY LAINVILLE UG 3
-  TRIEL JOUY - UG 4
-  VALLEE DE LA VIOSNE - UG 5
-  CENTRE VAL D'OISE - UG 6
-  CARNELLE CHAUMONTEL - UG 7
-  ISLE-ADAM - UG 8
-  MONTMORENCY - UG 9
-  PLAINE-DE-FRANCE - UG 10
-  SURVILLIERS - UG 11

**Arrêté n° 2022-16835
autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte
ou de broyage pour les couverts végétaux**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022-16781 1^{er} mars 2022 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 2 mai inclus ;

Considérant que l'espèce sanglier est classée sur le Val-d'Oise, espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Considérant la surabondance des populations de sangliers sur l'ensemble du département du Val-d'Oise et l'importance des dégâts persistants de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles, en particulier en période des semis ;

Considérant la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et de réduire les populations de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées ;

Considérant les montants des indemnités des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Val-d'Oise au cours des années 2018/2019, 2019/2020, et 2020-2021 ;

Considérant la tendance d'évolution des dégâts de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance ;

Considérant la tendance d'évolution à la hausse des prix des denrées agricoles et la difficulté à maîtriser les coûts d'indemnisation des dégâts dans les prochaines saisons cynégétiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : avant toute demande de convention autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, ou de broyage pour les couverts végétaux, passée avant le 14 août, le détenteur du droit de chasse devra avoir obtenue l'autorisation de tir anticipée du sanglier pour la période du 1^{er} juin au 14 août 2022. Au-delà, du 14 août, cette autorisation de tir anticipée ne sera plus nécessaire.

Article 2 : Le tir du sanglier est autorisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement le jour, **soit une heure avant et une heure après le couché du soleil entre le 1^{er} juillet et le 17 septembre 2022, puis du 18 septembre 2022 au 31 octobre 2022 : de 9 à 18 heures et du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022 : de 9 à 17 heures.**

Un accord préalable écrit selon le modèle disponible sur le site de la préfecture :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

intitulé « convention de régulation-du sanglier en cours de récolte 2022 » doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article. Cette convention est également obligatoire si l'agriculteur ou le propriétaire détient le territoire de chasse en fond propre.

Le récépissé de la convention de la DDT sera transmis à la FICIF, aux chasseurs concernés, aux signataires, ainsi qu'à l'office français pour la biodiversité.

Les opérations ne sont autorisées que dans les communes du département classées point noirs pour le sanglier et selon les modalités suivantes :

- Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

- Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

2

Arrêté n° 2022-16835

autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

- Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations. A cet effet, lors du rond de début de battue, le responsable de la chasse donnera des consignes strictes sur la distance de tir à ne pas dépasser selon la configuration du terrain. En tous les cas, le tir doit être fichant, à courte distance et d'un angle de 30° maximum par rapport aux chasseurs présents sur la ligne de tir et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Il est recommandé d'utiliser des miradors portatifs lors de ces opérations de battues.
- Les chasseurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles et ne devront en aucune façon tirer en direction des engins de moisson.
- Aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.
- La pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilet fluo par les chasseurs est obligatoire durant ces opérations de régulation.
- Les opérations de régulation du sanglier se feront autour des parcelles culturales en cours de récolte ou en cours de broyage.
- Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs.
- Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

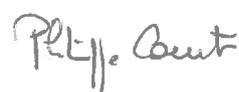
Article 3 : Le résultat de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif, notamment le nombre d'animaux prélevés et la copie de l'accord écrit doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48h, à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, et par courriel à la DDT95, au service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires à l'adresse suivante : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet, **16 MAI 2022**





Arrêté n°16 907

relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 1321-9,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse rappelant notamment la nécessité d'une cohérence interdépartementale de la gestion des situations de crise,

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau normands côtiers en vigueur,

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

Vu l'accord cadre « golf et environnement » 2019-2024 entre les ministères en charge de l'écologie, de l'agriculture, et des sports et les représentants du golf pour une gestion durable de la ressource en eau, la réduction progressive de l'impact sur la ressource des prélèvements pour l'arrosage des golfs, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la préservation de la biodiversité,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe),

Vu la consultation du comité ressource en eau du 2 au 12 mai 2022,

Vu la consultation de la mission inter-services eau et nature (MISEN) du 2 au 12 mai 2022,

Considérant le plan national de gestion de la rareté de l'eau,

Considérant :

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité,
- la protection nécessaire des équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°16450 du 23 juin 2021 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau » est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département lorsque la situation hydrologique rend nécessaire, en cas d'étiage sévère, la mise en œuvre de mesures coordonnées sur les rivières et les nappes souterraines à l'exception de la nappe de l'Albien.

Il a pour objet de :

- définir les bassins versants composant les zones d'alerte,
- définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de prélèvement et de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau,
- fixer des débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels ces mesures seront prescrites,
- fixer les modalités de déclenchement des mesures de restriction ou d'interdiction.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du Val-d'Oise. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, à l'exception de la nappe de l'Albien, les rivières et leur nappe d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 : Définition des bassins versants

Le département du Val-d'Oise a été découpé selon 3 grands bassins versants composés des communes listées ci-après. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Une carte des différents bassins versants figure en annexe 1 du présent arrêté.

1/ BASSIN VERSANT DE LA PLAINE DE FRANCE ET DU PARISIS

LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

CROULT	PETIT ROSNE
RU DE PRESLES	YSIEUX

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ARNOUVILLE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSSÉS	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY

LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN France	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE-LA-FORET
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINT MARTIN DU TERTRE	SAINT WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

2/ BASSIN VERSANT DU VEXIN

LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

AUBETTE DE MAGNY	EPTE
BERNON	RU DU CUDRON
SAUSSERON	VIOSNE

LISTE DES PIÉZOMÈTRES RETENUS

PIEZOMETRE DE BUHY	PIEZOMETRE DE THEMERICOURT
--------------------	----------------------------

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L'AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMELLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GENAINVILLE
GENICOURT	GOUZANGREZ	GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS	HEDOUVILLE
HEROUVILLE	HODENT	LABBEVILLE
LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN	LE HEAULME
LE PERCHAY	LIVILLIERS	LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN	MARINES	MAUDETOUT EN VEXIN
MENOUVILLE	MENUCOURT	MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY	NESLES LA VALLEE
NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT	OMERVILLE
OSNY	PUISEUX PONTOISE	RONQUEROLLES
SAGY	SAINT CLAIR SUR EPTE	SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS	SANTEUIL	SERAINCOURT
THEMERICOURT	THEUVILLE	US

VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES	VIGNY
VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE	

3/ BASSIN VERSANT DE L'OISE ET DE LA SEINE

LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

OISE	SEINE
------	-------

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES SUR OISE
AUVERS SUR OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT SUR OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT-LA-FORET
BEZONS	BRUYERES SUR OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE SUR OISE	CHAUVRY
CORMEILLES EN PARISIS	DEUIL LA BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOUEN	ENGHIEN LES BAINS
ENNERY	ERAGNY SUR OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE ISLE	HERBLAY SUR SEINE	JOUY LE MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA ROCHE GUYON	LE PLESSIS BOUCHARD
L'ISLE ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY SUR OISE	MONTIGNY LES CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE SUR OISE	NOISY SUR OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT BRICE SOUS FORET	SAINT GRATIEN
SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT LEU LA FORET	SAINT PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY SOUS MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS LE BEL

Article 4 : Un comité « ressource en eau », présidé par le préfet, est mis en place afin d'assurer une concertation sur la gestion des étiages et refléter l'ensemble des usages de l'eau.

Il est composé des membres suivants :

Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
Le Conseil départemental L'union des maires du Val-d'Oise Le bureau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer L'Entente Oise-Aisne
Représentants des distributeurs d'eau
Le syndicat intercommunal de l'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) Le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA)

Le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) Le directeur de l'usine de Méry-sur-Oise Le directeur de Veolia Eau Île-de-France Le directeur de Suez Agence Oise-Nord Île-de-France Le directeur de la compagnie des eaux de Goussainville (SPI/CEG)
Représentants des usages professionnels et associatifs de l'eau
La chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France La chambre de commerce et de l'industrie du Val-d'Oise La ligue Paris Île-de-France de golf La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques L'association France nature environnement
Représentants de l'État et de ses établissements publics
La préfecture La direction départementale des territoires (DDT) La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) L'office français de la biodiversité (OFB) Les voies navigables de France - Bassin de la Seine (VNF) La délégation départementale de l'Agence régionale de santé (DD-ARS)

Ce comité est consulté deux fois par an :

- **au printemps** : afin d'évaluer l'état des ressources après la recharge hivernale (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau (réseau hydrométrique de l'État et observations ONDE), état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation), et ainsi d'apprécier le risque de sécheresse ;
- **en fin de période d'étiage** pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision des arrêtés-cadres, avant la prochaine période d'étiage.

Article 5 : Les 4 niveaux de gravité et les mesures associées

Niveau de vigilance : ce niveau permet de déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (hormis pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : ce niveau est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Mesures associées envisageables :

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
USAGES DES PARTICULIERS				
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 10 h et 18 h, à l'exception du goutte à goutte	Interdiction entre 9 h et 20 h	
Arrosage des pelouses et des espaces verts privés		Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction	
Lavage des véhicules par des particuliers		Interdiction à domicile		
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m3)		Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdiction	
USAGES DES COLLECTIVITÉS				
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux		Limité au strict nécessaire	Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public		Autorisés	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction		
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX				
Rejets dans la Seine et l'Oise	Information des industriels, des commerçants et des artisans	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry-sur-Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, délégué de bassin.		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.		
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).		
Activités industrielles et commerciales hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		
Plans d'eau		Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux.		

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Travaux en cours d'eau	Information des industriels et des collectivités	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
USAGES AGRICOLES ET ASSIMILES				
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Information des agriculteurs et des professionnels du golf	Interdiction d'irriguer entre 10h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé		Interdiction de 9h à 20h
Golfs		Interdiction entre 8 h et 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction à l'exception des greens et départs (objectif de diminution du volume hebdomadaire de 60 % minimum). Interdiction d'arrosage des fairways.	Interdiction, à l'exception des greens et départs entre 20 h et 8 h mais ne pourra pas excéder 30 % des volumes habituels.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION				
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information de voies navigables de France (VNF) - Bassin de la Seine et des collectivités	<p>Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.</p> <p>La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.</p>		
Navigation fluviale		<p>Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié. Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>	<p>Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le regroupement des bateaux, - des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, - l'arrêt de la navigation. 	
USAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)				
Prélèvements d'eau	Information de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, des industriels et des collectivités	<p>Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Les travaux sur l'usine d'eau de Méry-sur-Oise et sur les interconnexions de réseau d'alimentation en eau potable (AEP), ayant un impact sur le débit de prélèvement, sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>	<p>Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prélèvements industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations, - l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduit progressivement les 	<p>L'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, arrête sa production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Cette usine diminue sa capacité de production à son minimum technologique lorsque le débit du cours d'eau correspond au minimum d'autorisation de prélèvement de ce dernier.</p>

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
	Information de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, des industriels et des collectivités	Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS Ile-de-France.	volumes prélevés jusqu'au minimum nécessaire au maintien de son fonctionnement.	Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS d'Ile-de-France.

Article 6 : Mise en œuvre et informations sur les mesures

En cas de franchissement des différents seuils, le préfet peut prendre des mesures sur les bassins versants concernés. Cet arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise dans la rubrique relative aux restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- d'un envoi par courriel aux mairies des communes concernées.

Article 7 : Les seuils et conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité sont précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la directrice régionale Ile-de-France de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

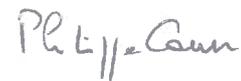
Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

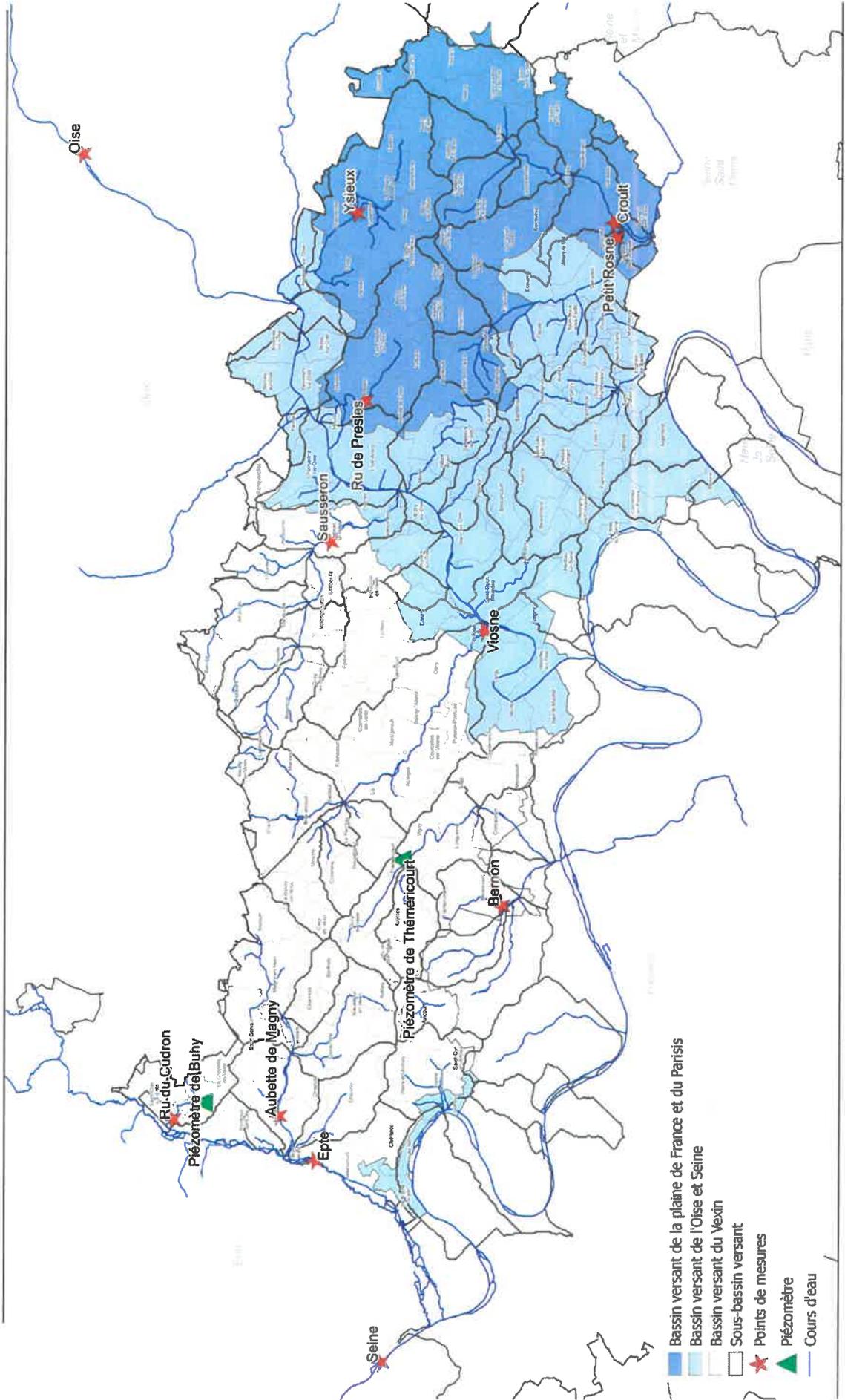
Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2022**

Le préfet,



Philippe COURT,

Annexe 1 : carte des bassins versants



Source : IGN-BD TOP200 version 3.0 au 2020-00-01, dérivés par l'entité préfectorale à partir des mesures de prévention de la ressource en eau dans le département du Val-d'Oise en période d'étiage - Mission Inter services de l'eau
 Auteur : DDES - DRIEPC
 Date : 10 mai 2021

Annexe 2 : seuils et conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité

Nom du bassin Versant	Rivières retenues et piézomètres	Localisation de la station de référence	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Fournisseur de données
Oise et Seine	Oise	Creil	32	25	20	17	DRIEAT Ile-de-France*
	Seine	Vernon	170	131	113	100	
Plaine de France et Paris	Croult	Gonesse	0,35	0,21	0,14	0,06	MISEN 95
	Petit Rosne	Sarcelles	0,19	0,11	0,07	0,03	MISEN 95
	Ysieux	Luzarches	0,1	0,082	0,07	0,06	MISEN 95
	Ru de Presles	Presles	0,13	0,08	0,05	0,03	MISEN 95
	Sausseron	Nesles la Vallée	0,33	0,27	0,24	0,22	DRIEAT Ile-de-France*
	Viosne	Pontoise	0,65	0,39	0,26	0,13	MISEN 95
	Bernon	Seraincourt	0,09	0,05	0,04	0,02	MISEN 95
	Ru du Cudron	Saint-Clair-sur-Epte	0,13	0,08	0,05	0,03	MISEN 95
	Aubette de Magny	Ambleville	0,31	0,25	0,22	0,20	DREAL Normandie*
	Epte	Fourges	5,2	4	3,5	3,1	DREAL Normandie*
Vexin	Seuils NGF (en m) (Nivellement Général de la France)						
	Piézomètre de Théméricourt	n°01522X0069 captant craie	64,2	63,5	62,8	62,1	DRIEAT Ile-de-France*
	Piézomètre de Buhy	n°01258X0020 captant craie	44,5	44	43,5	43	

* Les valeurs sont celles publiées sur le site hydro.eaufrance.fr

Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité :

- Bassin versant Oise et Seine :
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **1 station a franchi un seuil critique.**
- Bassin versant Plaine de France et Paris :
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **2 stations ont franchi un seuil critique** sur les rivières.
- Bassin versant Vexin :
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **3 stations ont franchi un seuil critique** sur les rivières et les piézomètres.



**Arrêté n° 2022-05
Portant agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la demande reçue complète le 25/04/2022 de l'association ESAT EZANVILLE – 1 rue de l'Eglise – 95460 EZANVILLE représentée par Monsieur Frédéric LEBRUN, Directeur

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

D E C I D E

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'Association ESAT EZANVILLE dont le siège social est situé :

1 rue de l'Eglise – 95460 EZANVILLE

est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 25/04/2022.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 MAI 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

La Cheffe du Pôle DET
Direction départementale de l'emploi,
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Corinne ECHAYIN

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.
- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application télérecours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D.2022-64
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 912085024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 11 avril 2022 par Madame BAILLY CASSENDRE CHERILUS, pour l'organisme CHERILUS Cassendre Bailly dont l'établissement principal est situé 3 place Suzanne Valadon 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP912085024 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

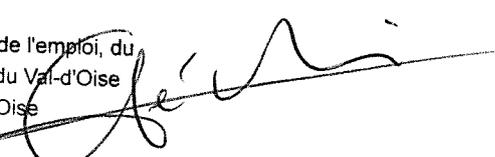
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 13 MAI 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
La responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex


Corinne LECHEVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D.2022-65

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 910455849

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 4 avril 2022 par Monsieur Justin Corazon Tombet pour l'organisme Tombet Justin Corazon dont l'établissement principal est situé 5 place des tilleuls 95310 ST OUEN L AUMONE et enregistré sous le N° SAP910455849 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 13 MAI 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé n° D.2022-66
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 899673081**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 20 avril 2022 par Madame AMÉLIE BERMONT pour l'organisme AMÉLIE BERMONT dont l'établissement principal est situé 20 RUE LAVOISIER 95000 PONTOISE et enregistré sous le N° SAP899673081 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 13 MAI 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
La responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex
Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D.2022-73

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 910670124

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 13 mai 2022 par Madame Adjara KANGOUTE en qualité de Auxiliaire de vie, pour l'organisme Sital dont l'établissement principal est situé 32 rue Alexandre prachay 95300 PONTOISE et enregistré sous le N° SAP910670124 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 13/05/2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités,

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, Val-d'Oise

Corinne LECHEVIN

95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé n° D.2022-74
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 912290426**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 12 mai 2022 par Monsieur PHILIPPE GUERREIRO en qualité de Dirigeant, pour l'organisme MONTMORENCY SERVICES dont l'établissement principal est situé 9 Place des Cerisiers 95160 MONTMORENCY et enregistré sous le N° SAP912290426 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de

l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 13/05/2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
La Cheffe du Pôle DE
3 boulevard de l'Oise
Corinne LECHEVIN
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé n° D.2022-75
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 899296438**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 11 mai 2022 par Monsieur MOUHAMED DIASSIGUI, pour l'organisme DIASSIGUI MOUHAMED dont l'établissement principal est situé 10 RUE DES AUBEPINES 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP899296438 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 13/05/2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités,

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
La Cheffe du Pôle IET

3 boulevard de l'Oise
Corinne LECHEVIN
CS 21700
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé n° D.2022-76
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 903774560**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 13 mai 2022 par Monsieur Bilel Bouchhioua, pour l'organisme Bouchhioua bilel dont l'établissement principal est situé 1 rue de la chevalerie 95300 ENNERY et enregistré sous le N° SAP903774560 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16/05/2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités,

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
La Chèvre du Pôle IET

3 boulevard de l'Oise
Corinne LECHEVIN
CS 29885

95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D.2022-77

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 908573157

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 29 avril 2022 par Madame ELNA LAVEAU en qualité de présidente, pour l'organisme ELNA SERVICES dont l'établissement principal est situé 24 Rue Francisco Ferrer 95340 PERSAN et enregistré sous le N° SAP908573157 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16/05/2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités,

La Cheffe du Pôle IET
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
Corinne LECHOUANNE
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFÈTE DE L'OISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

Arrêté inter-préfectoral
Portant approbation au bénéfice de RTE du plan de contrôle et de surveillance (PCS)
de la liaison souterraine à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Bornel-Persan »
dans les communes de Persan et Ronquerolles dans le Val d'Oise
et les communes de Belle-Eglise, Bornel et Chambly dans le département de l'Oise

La Préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-13 et R.323-43 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu** la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 07 juillet 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en souterrain de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Bornel-Persan », composante du projet d'enfouissement de l'ensemble de la ligne aérienne à 63 000 volts Puiseux – Sandricourt dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise – Madame ORZECZOWSKI (Corinne) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise – Monsieur COURT (Philippe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Laurent TAPADINHAS en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-103 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du 15 mars 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature par arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-0287 du 31 mars 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'approbation du Plan de Contrôle et de Surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques de la liaison souterraine 90 000 volts exploitée en 63 000 volts « Bornel/Persan » présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE) - Centre développement et ingénierie Lille le 9 août 2021, et complétée le 8 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation par courrier de la DRIEAT du 06 janvier 2022 à l'attention des maires des communes de Persan et Ronquerolles, et l'Agence Régionale de Santé (ARS) délégation territoriale du Val-d'Oise ;

Considérant que la création de la liaison électrique souterraine 90 000 volts exploitée en 63 000 volts « Persan/Terrier » implique le dépassement du seuil de 400 A (Ampères) à partir duquel un plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques est nécessaire en application de l'arrêté du 23 avril 2021 ci-dessus visé ;

Considérant que le PCS a été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2021 précité ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques de la liaison « Bornel/Persan » est approuvé tel que présenté sur les communes de Persan et Ronquerolles dans le département du Val-d'Oise et Belle-Eglise, Bornel et Chambly dans le département de l'Oise.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation de la ligne est fixée à 608 A (ampères) du poste « Persan » à Persan dans le Val-d'Oise au Poste « Terrier » à Neuilly-en-Thelle dans l'Oise.

Article 2 : Les mesures de champ électromagnétique prévues au PCS seront réalisées dans l'année suivant la mise en service des ouvrages.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Directeur du Centre Développement Ingénierie Lille de RTE.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et à celui de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans les mairies de :

- Belle-Eglise, Bornel et Chambly pour le département de l'Oise ;
- Persan et Ronquerolles pour le département du Val-d'Oise ;

pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Les maires de Belle-Eglise, Bornel et Chambly adresseront à la DREAL Hauts-de-France un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Les maires de Persan et Ronquerolles adresseront à la DRIEAT d'Île-de-France un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déferé aux tribunaux administratifs de :

- Amiens 80 000, 14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens Cedex 1, pour les communes de Chambly, Fresnoy-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle dans le département de l'Oise,
- Cergy-Pontoise; 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex, pour la commune de Persan dans le département du Val-d'Oise,

et ce dans le délai de deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Les tribunaux administratifs d'Amiens et de Cergy-Pontoise peuvent également être saisis directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ». Information et accès au service disponible à l'adresse suivante :

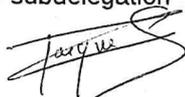
<https://www.telerecours.fr>

Article 7 : la Préfète de l'Oise,
le Préfet du Val-d'Oise,
les maires de Belle-Eglise, Bornel et Chambly dans l'Oise et de Persan et Ronquerolles dans le Val-d'Oise,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France,
la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
le Directeur de RTE, Centre développement & ingénierie Lille,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lille le

05 MAI 2022

Pour le Directeur régional par délégation,
L'adjoint de la cheffe du pôle air climat énergie
par subdélégation



Pascal FASQUEL

Fait à Vincennes le

05 MAI 2022

Pour la Directrice régionale par délégation,
Le chef de service adjoint énergie, bâtiment
par subdélégation



Baptiste LORENZI



PRÉFÈTE DE L'OISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

Arrêté inter-préfectoral

**Portant approbation au bénéfice de RTE du plan de contrôle et de surveillance (PCS)
de la liaison souterraine à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Persan-Terrier »
dans la commune de Persan dans le Val d'Oise et les communes de Chambly,
Le Mesnil-en-Thelle, Fresnoy-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle dans le département de l'Oise**

La Préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-13 et R.323-43 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu** la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 07 juillet 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en souterrain de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Persan-Terrier », composante du projet d'enfouissement de l'ensemble de la ligne aérienne à 63 000 volts Puiseux – Sandricourt dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise – Madame ORZECOWSKI (Corinne) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise – Monsieur COURT (Philippe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Laurent TAPADINHAS en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du 15 mars 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature par arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-0287 du 31 mars 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'approbation du Plan de Contrôle et de Surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques de la liaison souterraine 90 000 volts exploitée en 63 000 volts « Persan/Terrier » présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE) - Centre développement et ingénierie Lille le 9 août 2021, et complétée le 8 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation par courrier de la DRIEAT du 06 janvier 2022 à l'attention du maire de la commune de Persan et l'Agence Régionale de Santé (ARS) délégation territoriale du Val-d'Oise ;

Considérant que la création de la liaison électrique souterraine 90 000 volts exploitée en 63 000 volts « Persan/Terrier » implique le dépassement du seuil de 400 A (Ampères) à partir duquel un plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques est nécessaire en application de l'arrêté du 23 avril 2021 ci-dessus visé ;

Considérant que le PCS a été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2021 précité ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques de la liaison « Persan/Terrier » est approuvé tel que présenté sur les communes de Persan dans le département du Val-d'Oise et Chambly, Le Mesnil-en-Thelle, Fresnoy-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle dans le département de l'Oise.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation de la ligne est fixée à 510 A (ampères) du poste « Persan » à Persan dans le Val-d'Oise au Poste « Terrier » à Neuilly-en-Thelle dans l'Oise.

Article 2 : Les mesures de champ électromagnétique prévues au PCS seront réalisées dans l'année suivant la mise en service des ouvrages.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Directeur du Centre Développement Ingénierie Lille de RTE.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et à celui de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans les mairies de :

- Chambly, Fresnoy-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle pour le département de l'Oise ;
- Persan pour le département du Val-d'Oise ;

pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Les maires de Chambly, Fresnoy-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle adresseront à la DREAL Hauts-de-France un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de Persan adressera à la DRIEAT d'Île-de-France un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré aux tribunaux administratifs de :

- Amiens 80 000, 14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens Cedex 1, pour les communes de Chambly, Fresnoy-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle dans le département de l'Oise,
- Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex, pour la commune de Persan dans le département du Val-d'Oise,

et ce dans le délai de deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Les tribunaux administratifs d'Amiens et de Cergy-Pontoise peuvent également être saisis directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ». Information et accès au service disponible à l'adresse suivante :

<https://www.telerecours.fr>

Article 7 : la Préfète de l'Oise,

le Préfet du Val-d'Oise,

les maires de Chambly, Fresnoy-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle dans l'Oise et de Persan dans le Val-d'Oise,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France,

la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

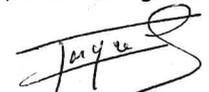
le Directeur de RTE, Centre développement & ingénierie Lille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lille le

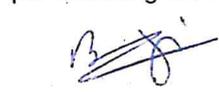
05 MAI 2022

Pour le Directeur régional par délégation,
L'adjoint de la cheffe du pôle air climat énergie
par subdélégation


Pascal FASQUEL

Fait à Vincennes le **05 MAI 2022**

Pour la Directrice régionale par délégation,
Le chef de service énergie bâtiment adjoint
par subdélégation


Baptiste LORENZI



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 7 mars 2022, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur fonctionnel, adjoint au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires placée ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la chef du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Isabelle MAJEWSKI épouse BREANT, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, chef de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Chabha BRAHITI, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Monsieur Saïf CHAANBI, secrétaire administratif, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Mariam KEITA, secrétaire administratif, chef du pôle transverse ;
- Madame Peggy KREUTZ, première surveillante pénitentiaire, adjointe du chef du pôle transverse ;
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire, adjoint de la responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Aïda SEVEYRAS, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de l'unité gestion administrative et financière ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLÉMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Monsieur François TROUFLAUT	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaire directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Paris-La Santé CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Morgane BOYTHIAS Madame Emma TASSY Madame Amalia ZIANE	directrice des services pénitentiaires directrice des services pénitentiaires directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin CP Meaux-Chauconin CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN Monsieur Christophe FESTIN Monsieur Olivier PIPINO	commandante pénitentiaire lieutenant et capitaine pénitentiaire directeur hors classe des services pénitentiaires	CSL Melun CSL Melun CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ Monsieur Meril BINKOUMINA	directrice des services pénitentiaires directeur des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Roxane CENAT	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT Madame Souad BENCHINOUN	attaché de l'administration de l'Etat directrice des services pénitentiaires	MC Poissy EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER Monsieur Kamal ABDELLI Madame Christelle DELOZE Monsieur Franck LINARES	directeur des services pénitentiaires CSP commandant pénitentiaire directeur fonctionnel des services pénitentiaires	EPM Porcheville MA Versailles MA Versailles MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directeur des services pénitentiaires directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET Monsieur Vincent VIRAYE Monsieur Rémi LAVERGNE Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE Madame Cécile MARTRENCHAR	attaché d'administration de l'Etat CSP capitaine pénitentiaire directrice hors classe des services pénitentiaires directrice hors classe des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis CSL Corbeil CSL Corbeil CP des Hauts de Seine CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE Monsieur Michaël MERCI	attachée d'administration de l'Etat directeur hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT Monsieur Nathanaël DA-COSTA	directrice des services pénitentiaires attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA Monsieur Albert MENDY Monsieur Jimmy DELLISTE	commandant pénitentiaire capitaine pénitentiaire directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CSL Gagny CSL Gagny CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes

Monsieur Olivier REILLON	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Delphine DENEUBOURG	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Sadia MEDJBOUR	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN- MONTAIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Marie Pierre SENECAUX- BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSÉ	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Monsieur Dominique TANGUY	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation;
- Les congés annuels;
- Les autorisations d'absence;

- Les congés maternité et paternité;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
- Les retenues sur traitement pour service non/mal fait;
- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
- Les décisions de demi-traitement;
- Les décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service;
- La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- Les décisions d'octroi de cures thermales;
- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 9 mai 2022

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTE



arrêté n° 2022-00475

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu l'arrêté n° 2021-00881 du 30 août 2021, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 par lequel M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume ROBILLARD, sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE et de M. Guillaume ROBILLARD, M. Frédéric BERTRAND, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHO, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Edwige DUQUESNOIS, attachée principale d'administration de l'État.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du centre de services partagés.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANĚK, attachée principale d'administration de l'État, M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, ainsi que par M. Maxime TECHER, agent contractuel, chef de pôle et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 relevant des attributions des adjoints ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des adjoints présents dans l'ordre fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par Mme Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 10

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les

états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Françoise GUYARD-CASTANET, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farida BACHIR, agent contractuel,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Alexis BONNEFOY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Nadia DEGHMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale-des-logis,
- Mme Maureen DEVEAUX, agent contractuel,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Céline DROUOT, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia GABOTON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUÉHI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Matthieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Stéphanie KERVABON-CONQ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Henri KONDI, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandra LOUISERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Faratiana RABODOMANGA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 13

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain DIBIANE, attaché-stagiaire d'administration de l'État,
- Mme Mélanie GIL, attachée-stagiaire d'administration de l'État,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

TITRE 3

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 14

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Bertrand ROY, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de M. Bertrand ROY dont les noms suivent :

- Mme Ghenima DEBA, secrétaire administrative des administrations parisiennes,

- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 16

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes, placée sous l'autorité de M. Bertrand ROY.

TITRE 4 **Dispositions finales**

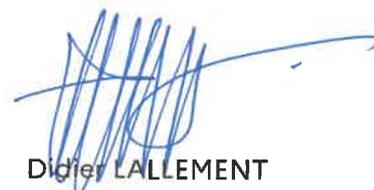
Article 17

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mai 2022.

Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 MAI 2022**



Didier LALLEMENT